



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-21**

under the

**MUNICIPAL CAPITAL BORROWING ACT
(O.C. 84-74)**

Filed February 17, 1984

Under section 2 of the *Municipal Capital Borrowing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Deemed Borrowing for Capital Expenses Regulation - Municipal Capital Borrowing Act*.

2 In this Regulation

“capital leasing arrangement” means a leasing arrangement determined to be a capital leasing arrangement in accordance with generally accepted accounting principles, and includes a leasing arrangement

- (a) in which ownership of the property is transferred between the parties during the term of the leasing arrangement,
- (b) which contains a purchase option on the part of the lessee,
- (c) in which the term of the leasing arrangement covers a major portion of the economic life of the property, or
- (d) in which substantially all of the fair market value of the property is covered by the discounted

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-21**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES EMPRUNTS DE CAPITAUX PAR
LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 84-74)**

Déposé le 17 février 1984

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les ententes réputées être des emprunts en vue de dépenses en capital - Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*.

2 Dans le présent règlement

« entente de location-acquisition » désigne une entente de crédit-bail considérée comme étant une entente de location-acquisition conformément aux principes de comptabilité généralement admis, et comprend une entente de crédit-bail

- a) dans laquelle la propriété du bien est transférée entre les parties pendant la durée de l'entente de crédit-bail,
- b) qui contient une option d'achat au profit du preneur à bail,
- c) dans laquelle la durée de l'entente de crédit-bail couvre la majeure partie de la durée économique du bien, ou
- d) dans laquelle pratiquement toute la juste valeur marchande du bien est couverte par la valeur actuali-

value of the net minimum payments under the leasing arrangement.

3(1) A municipality shall be deemed to be borrowing money for capital expenses where a capital leasing arrangement is entered into by the municipality with respect to land, buildings or land and buildings.

3(2) A municipality shall be deemed to be borrowing money for capital expenses where a purchase arrangement is entered into by the municipality with respect to land, buildings or land and buildings

(a) under which the purchase price is to be paid by the municipality in amounts payable beyond the end of the fiscal year following that in which the arrangement was executed, whether by a regular schedule of payments or not, and regardless of when title to the property passes to the municipality, and

(b) under which the municipality agrees to purchase the land, buildings or land and buildings in a subsequent fiscal year, regardless of when the purchase price is to be paid.

4(1) Subject to subsection (2), a municipality shall be deemed to be borrowing for capital expenses where a capital leasing arrangement or a purchase arrangement is entered into by a municipality with respect to machinery, equipment or machinery and equipment under which the rental or purchase price is to be paid by the municipality in amounts payable beyond the end of the fiscal year following that in which the arrangement was executed, whether by a regular schedule of payments or not.

4(2) A municipality shall not be deemed to be borrowing for capital expenses where the total amount to be paid under a leasing arrangement, a capital leasing arrangement or a purchase arrangement entered into by the municipality with respect to machinery, equipment or machinery and equipment does not exceed twenty thousand dollars.

87-48

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1987.

sée des paiements minimaux nets effectués en vertu de l'entente de crédit-bail.

3(1) Une municipalité est réputée emprunter des fonds en vue de dépenses en capital lorsqu'elle conclut une entente de location-acquisition relativement à un bien-fonds, des bâtiments ou un bien-fonds et des bâtiments.

3(2) Une municipalité est réputée emprunter des fonds en vue de dépenses en capital lorsqu'elle conclut, relativement à un bien-fonds, à des bâtiments ou à un bien-fonds et des bâtiments, une entente d'achat en vertu de laquelle

a) elle doit acquitter le prix d'achat en montants payables au-delà de la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle l'entente a été passée, que ce soit au moyen d'un programme de paiements réguliers ou non et quelle que soit la date de passation du titre de la propriété à la municipalité, et

b) elle accepte d'acheter le bien-fonds, les bâtiments ou le bien-fonds et les bâtiments au cours d'une année financière subséquente, quelle que soit la date de paiement du prix d'achat.

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité est réputée emprunter des fonds en vue de dépenses en capital lorsqu'elle conclut, relativement à des machines, de l'équipement ou des machines et de l'équipement, une entente de location-acquisition ou d'achat en vertu de laquelle elle doit acquitter le loyer ou le prix d'achat en montants payables au-delà de la fin de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle l'entente a été passée, que ce soit par un programme de paiements réguliers ou non.

4(2) Une municipalité n'est pas réputée emprunter des fonds en vue de dépenses en capital lorsque le montant total à payer en vertu d'une entente de crédit-bail, d'une entente de location-acquisition ou d'une entente d'achat qu'elle a conclue relativement à des machines, de l'équipement ou des machines et de l'équipement ne dépasse pas vingt mille dollars.

87-48

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1987.